



INFO-TAXUD 33/2020

Destinataire(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Tous les agents <input checked="" type="checkbox"/> Les Receveurs <input checked="" type="checkbox"/> Les Inspections IDA, IAC, IOS <input checked="" type="checkbox"/> Les Services de recettes et de vérification <input checked="" type="checkbox"/> Les brigades motorisées
------------------------	---

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> Accises <input type="checkbox"/> Douanes	Rappel : Commerce de produits soumis à accises – obligations du vendeur
--------------	---	--

Confidentialité	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
------------------------	---	---

Liminaire
<ul style="list-style-type: none">Rappel des obligations incombant au vendeur de produits soumis à accises, et plus particulièrement les ventes aux particuliers de tabacs manufacturés et de boissons alcooliques.

Législation
<ul style="list-style-type: none">Règlement grand-ducal modifié du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accisesRèglement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière

Publication

Modification

Abrogation

▲ L'[INFO TAXUD 20/2019](#) est abrogé.

Date de mise en vigueur	29.10.2020
--------------------------------	------------

Précisions	
Art. N°	Dispositions concernant le commerce avec des produits soumis à accises et taxes y assimilées
RGD <u>8 (3)</u>	Les ventes effectuées, notamment par les détaillants énumérés à l'article 7 à des particuliers pour leurs besoins personnels de produits soumis à accise, doivent être couvertes par une facture ordinaire, renseignant au moins le nom du vendeur, le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que la désignation exacte et la quantité des produits, si les quantités ci-dessous, par acheteur, sont dépassées:
	a) boissons alcooliques supérieures à 22% vol 10 litres
	b) boissons alcooliques inférieures à 22% vol et produits intermédiaires 50 litres
	c) vins tranquilles, vins mousseux et bières 200 litres
	d) cigarettes 2000 pièces
	e) cigarillos cigares 500 pièces 300 pièces
	f) tabac à fumer 2 kg
	Tous les vendeurs des produits énumérés ci-dessus sous (3) sont obligés, d'afficher bien visiblement auprès du comptoir de vente / rayon, une affiche reprenant les instructions concernant les achats à destination d'un autre pays de l'Union Européenne.
<u>13</u>	Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies: - en ce qui concerne les autres produits soumis à accise, conformément aux dispositions de la législation commune telle qu'introduite par règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière
RM <u>47</u>	Toute infraction à la présente loi ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les articles 45 et 46, est punie d'une amende de 625 euros à 3.125 euros

Contrôles
Des contrôles sont à prévoir afin de vérifier le respect des dispositions législatives en vigueur, à savoir l'affiche prescrite et l'émission d'une facture en cas de dépassement des quantités autorisées.

Personnes à informer
La Fédération des Exploitants de Stations-Service du Grand-Duché de Luxembourg

Questions ?	✉ nico.reuter@do.etat.lu	☎ 2818 - 2257
	✉ marie-paule.niederweis@do.etat.lu	☎ 2818 - 2228

Le chef de la DTAXUD



Nico Reuter